Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-200057859-20260617-DEC26112UGAP-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/06/2026
Notification : 17/06/2026

Affaire suivie par Ahmed ZERROUKI
Pôle Espaces Urbains

Décision N°26-112

Objet : Convention avec l'UGAP pour la mise à disposition d'un (de) marché(s) public(s) ayant pour objet la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés passé(s) sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP pour la période du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2030

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-2 et L.2113-4,

Vu la délibération N°26.044 du Conseil Communautaire en date du 7 avril 2026 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu le projet de convention ayant pour objet la mise à disposition d'un (de) marché(s) public(s) ayant pour objet la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés passé(s) sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP,

Considérant la nécessité pour Cœur Essonne Agglomération de conclure un marché pour la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés pour l'ensemble de ses points de livraison pour la période du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2030,

Considérant la volonté de l'Agglomération de recourir à l'UGAP pour mettre en place un ou plusieurs marchés de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés passés sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP.

DECIDE

DE SIGNER une convention avec la société UGAP, située 1 boulevard Archimède – Champs sur Marne 77444 Marne la Vallée cedex 2 ayant pour objet la mise à disposition d'un ou plusieurs marchés de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés passés sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP,

DE PRECISER que l'agglomération est engagée à l'égard de l'UGAP et du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) sur toute la durée du(des) marché(s) conclus en son nom,

DE PRECISER que la convention est conclue pour une durée courant de la date de signature de la présente convention jusqu'au terme du (des) marché(s) passé(s), par l'UGAP pour le compte de l'Agglomération, fixé au 31 décembre 2030.

DIT que la dépense est inscrite au Budget de l'Agglomération

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le AG1 06/1 2026

Le Président,
Frédéric PETITTA.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-200057859-20260609-DEC-26-114-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/06/2026
Publication : 17/06/2026

CŒUR D'ESSONNE AGGLOMÉRATION

Affaire suivie par Sandra Da Silva
Pôle Mobilités

Décision N°26-114

Objet : **Conventions de partenariat relatives aux frais de dossier de la carte scolaire bus lignes régulières entre Cœur d'Essonne Agglomération et les transporteurs.**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération n°26-044 en date du 7 avril 2026, par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu le projet de convention de partenariat entre Cœur d'Essonne Agglomération et les transporteurs pour les frais de la carte scolaire bus lignes régulières pour les années scolaires 2026/2027,

Considérant le montant de 12 euros de frais de dossier fixé par l'association Optile pour la délivrance des cartes scolaires bus lignes régulières pour l'année 2026/2027,

Considérant la nécessité de poursuivre le dispositif sur l'année scolaire 2026/2027,

DECIDE

DE SIGNER les conventions de partenariat relatives aux frais de dossier de la carte scolaire bus lignes régulières pour les années scolaires 2026/2027 avec les transporteurs TRANSDEV Cœur Essonne et TISSE.

DIT que la dépense est inscrite au Budget pour un montant de 8 500 €.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le.....

09 JUIN 2026

Le Président,
Frédéric PETITTA,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-200057859-20260601-DEC-26-115-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/06/2026
Publication : 17/06/2026

Affaire suivie par Marie JOULIN,
Direction Territoire durable et Mobilités

Décision N° 26-115

Objet : Contrat de partenariat avec Feda Wardak et la SPL AIR 217 pour l'établissement d'une résidence d'artiste sur la Base 217.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu l'arrêté n° 2015-PREF.DRCL/ 926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion entre la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1er janvier 2016,

Vu le décret n°2014-622 du 16 juin 2014 autorisant la cession à l'euro symbolique d'une fraction d'un ensemble immobilier domanial dénommé « Base aérienne 217 » sise au Plessis-Pâté et à Brétigny-sur-Orge,

Vu l'acte de vente en date du 4 décembre 2015 par l'Etat à la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge des parcelles de l'ancienne Base aérienne 217 sise au Plessis-Pâté et à Brétigny-sur-Orge,

Vu la délibération n°26.044 du Conseil Communautaire en date du 7 avril 2026 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

Vu le projet de contrat de partenariat de résidence d'artiste entre Feda Wardak, la SPL Air 217 et Cœur d'Essonne agglomération,

Considérant la volonté de Cœur d'Essonne Agglomération de soutenir les projets artistiques et les artistes de son territoire, et sa capacité mobilière à accueillir des résidences d'artistes sur l'ex-base 217,

DECIDE

DE SIGNER un contrat de partenariat avec Feda Wardak, demeurant 22 rue de l'écluse Saint-Martin à Paris (75010), et la SPL Air 217, sise 31 rue Latécoère au Plessis-Pâté (91220), pour définir les modalités et les conditions d'accueil de M. Wardak en résidence d'artiste.

Un local de 15,10 m² est mis à disposition de l'artiste au sein du bâtiment Chalard, ainsi qu'un espace de stockage dans Radar ville, pour une durée d'un an à compter du 1er juin 2026. Un forfait pour de 120 € HT/trimestre sera dû au titre du remboursement des fluides au prorata de l'espace mis à disposition.

DIT que la recette sera inscrite au budget annexe base.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,
Le...01 JUIN 2026**.....**

Le Président,
Frédéric PETITTA